

- Une première rencontre préalable de toutes les organisations professionnelles, à l'initiative de la CFDT, à Lyon, veut jeter les bases d'un travail commun.
- Le G.E.T. ANFIIDE souhaite intéresser les infirmières à l'élaboration de ce texte. Il diffuse l'ancienne Convention auprès de 700 infirmières à domicile connues de l'association. Cinq réponses seulement parviennent au siège central, représentant le travail de 40 personnes environ. Devant ce manque d'intérêt le G.E.T. élabore lui-même un texte à partir des données reçues.
- En décembre 1971 c'est l'ANFIIDE qui convoque les différents syndicats et associations en vue de constituer si possible un texte unique. On essaie de moduler un accord... Quand nous apprenons que la F.N.I. bien qu'ayant participé au travail commun, vient de déposer son texte au Ministère et à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie... Les autres organisations déposeront également leur texte.
- Début 1973, les organisations professionnelles sont en possession du projet de Convention proposé par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie... Les autres organisations déposeront également leur texte. Devant la tendance unilatérale de ce texte, l'ANFIIDE convoque en février pour une table ronde, les organisations professionnelles afin de voir s'il serait possible de négocier quelques amendements. Deux représentants d'usagers sont également convoqués afin de connaître leur sensibilité "d'usagers des soins" à ce projet. La F.N.I. absente, n'est pas excusée. Après discussions, un texte de motion, demandant des modifications des art. 2 - 4 - 5 et 15 est signé par les représentants professionnels présents, et déposé le lendemain à la CNAM au cours d'une audience accordée à l'ANFIIDE où le GIC exprime son opposition formelle à ce que l'organisme social que constitue la Caisse d'Assurance Maladie, privilégie à ce point l'exercice lucratif de la profession, contre l'exercice non lucratif représenté par les centres de soins.

Nous savons tous qu'un seul texte aura été pris en considération et discuté, celui de la F.N.I. et en fin de compte signé par cette seule organisation professionnelle.

Après plusieurs mois de mise en vigueur de la dite Convention, nous apprenons que çà ou là l'accord dit "Tiers Payant" a été refusé par certaines caisses primaires, en application de l'art. 15... L'ANFIIDE poursuivant son souci de profession au service de la population souhaite à nouveau connaître la pensée des usagers sur les répercussions de cette Convention pour le "consommateur".

Les représentants de divers collectifs d'usagers sont ainsi conviés au siège de l'ANFIIDE en avril 1974 :

UFCS - FNMIP - CNAPF - CGT - CGTFO - CFTC - CGC - ANAS - (leur fonction doit permettre aux associations sociales de connaître également ces répercussions auprès de leurs clients).

Plusieurs organisations seront excusées, deux d'entre elles enverraient leur opinion très nette sur la question.

A l'unanimité les présents expriment leur désaccord sur l'esprit de cette Convention servant les intérêts du seul exercice libéral et constatent une fois de plus combien ces modalités réduisent l'usager à l'état d'"objet" des soins plus que de "sujet". On fait cependant remarquer que les interprétations sont parfois différentes selon les administrateurs des caisses, que le deuxième paragraphe de l'art. 15 module l'intransigeance du premier.

En 1976, au congrès de la Baule, à la demande de plusieurs infirmières le travail sur la convention est repris. L'ANFIIDE réaffirme après une nouvelle étude du texte, les principes qui lui semblent prioritaires dans une lettre adressée à Madame le Ministre de la Santé, à la Caisse nationale d'assurance maladie et à Monsieur le Ministre du travail.

- A savoir - la sauvegarde de la qualité des soins
- la réponse adaptée aux besoins de la population supposant un minimum de réglementation dans l'implantation
- l'égalité considération pour les organismes payeurs des diverses modalités d'exercice en unifiant les tarifs.

L'ANFIIDE insiste pour que la négociation soit faite avec tous les organismes concernés.

- pour que la section professionnelle des commissions paritaires soit représentante de ces mêmes organisations
- qu'une simplification soit envisagée dans le mode de règlement (possibilité de tiers payant sans abattements pour remboursements (75 et 100 %).